

PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le

*Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice*

Madame la directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : SMED Déchetterie le Degoutay - Saint Vallier de Thiey
Visite d'inspection inopinée en date du 22 septembre 2016
Ref. : [1] – AM du 26 mars 2012
PJ :
- Canevas d'inspection
- Projet d'arrêté de mise en demeure

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 22/09/16.
Cette visite d'inspection avait pour objet de récoiler les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012¹ suite au bénéfice de droits acquis par décision du 05/02/2016.

1. Classement- Situation administrative du site

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) exploite sur la commune de St Vallier de Thiey une déchetterie connue de nos services comme relevant de la rubrique ICPE 2710-2b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) à enregistrement et de la rubrique 2710-1b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) à déclaration.

2. Objet de la visite d'inspection

La visite d'inspection du 22 septembre 2016 était axée sur le récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012¹,

¹ Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Résultats de la visite d'inspection

3.1 Visite en salle

Monsieur CHAMPROUX employé de la déchetterie a accompagné les inspecteurs durant l'inspection.

Certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012¹ ont été récochées. Le résultat des constats est reporté en annexe1.

3.2 Visite terrain

Lors de la visite sur site, nous avons constaté les éléments suivants :

- L'ensemble du site est tenu propre.
- La clôture présente des trous, l'exploitant a indiqué être très souvent visité.
- Les extincteurs ne sont pas installés dans les boîtes prévues au sein du site mais stockés dans le local technique verrouillé.
- Les bacs à l'intérieur du local "produits dangereux" ne disposent pas d'étiquette portant les symboles de danger des produits.
- L'absence des consignes d'exploitation suivantes :
 - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
 - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Analyse IIC : l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions des articles 10, 11, 19, 21, 22, 24, 25 et 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (cf. annexe 1).

4 Conclusions et Propositions

Il ressort des éléments développés précédemment que le **SMED ne respecte pas totalement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.**

Pour ces écarts, nous proposons à M. le Préfet, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre la société SMED en demeure de respecter, pour ses installations de collecte de déchets implantées à Déchetterie le Degoutay à St Vallier de Thiey, les articles **10, 11, 19, 21, 22, 24, 25 et 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.**

En application des dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée par nos soins au SMED qui pourra adresser à M. le Préfet ses observations dans un délai de 8 jours.

Projet d'arrêté de mise en demeure

Vu

Vu

Considérant

Article 1 : La société SMED, dont le siège social est situé est situé CVO Azuréo – ZI 1ère avenue 7000 mètres 06510 LE BROCC, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son installation située sur la commune de St Vallier de Thieu Lieu dit Le Dégoutay de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon détails et délais ci-après.

Article	Prescription de l'arrêté ministériel du 26/03/2012	délai
1.1	<p>« article 10 - Localisation des Risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.».</p>	15 jours
1.2	<p>« article 11 – Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage (...) Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ».</p>	15 jours
1.3	<p>« article 19 – Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. (...) ».</p>	1 mois
1.4	<p>« Article 21 – Moyens d'alerte et lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...)- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel ».</p>	15 jours

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral du 10/09/2003	délai
1.5	<p>« Article 22 – Plans des locaux et schémas des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »</p>	15 jours
1.6	<p>« Article 24 – Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - (...) - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - (...)- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident (...) ». 	15 jours
1.7	<p>« Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur ».</p>	15 jours
1.8	<p>« Article 43 – I - Déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - (...). ». 	15 jours

Article 2 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.